DIRECTIVE 2000/48/CE DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2000

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides respectivement sur et dans les céréales et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales [1], modifiée en dernier lieu par la directive 2000/42/CE de la Commission [2], et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes [3], modifiée en dernier lieu par la directive 2000/42/CE, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [4], modifiée en dernier lieu par la directive 2000/10/CE de la Commission [5], et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) La nouvelle substance active azoxystrobine a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 98/47/CE de la Commission [6] pour une utilisation comme fongicide exclusivement, sans que soient précisées les conditions particulières pouvant entraîner des effets sur les cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine.

(2) Les teneurs maximales en résidus d'azoxystrobine sur et dans toutes les denrées alimentaires couvertes par les directives 86/362/CEE et 90/642/CEE ont été fixées par la directive 1999/71/CE de la Commission [7].

(3) En fixant ces teneurs maximales en résidus d'azoxystrobine, il a été reconnu que celles-ci doivent faire l'objet d'un suivi et être modifiées pour tenir compte des nouvelles informations et données. La directive 1999/71/CE a prévu que des teneurs maximales en résidus nationales provisoires pour d'autres céréales, fruits et légumes doivent être fixées par les États membres dans le cadre de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine et doivent être notifiées à la Commission conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Pour faciliter cette éventualité, certaines des teneurs fixées dans la directive 1999/71/CE ont été établies à titre provisoire, ce qui permet aux États membres d'octroyer d'autres autorisations pour de nouvelles utilisations et d'informer la Commission conformément à la procédure décrite à l'article susmentionné. Cet article prévoit que, lorsqu'il existe une teneur maximale en résidus communautaire provisoire et que la nouvelle utilisation autorisée entraînerait des teneurs plus élevées, l'État membre délivrant l'autorisation établit une teneur maximale en résidus nationale provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, avant que l'autorisation ne puisse être accordée.

(4) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus dans ou sur des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été accordée, il a été jugé prudent, en arrêtant la directive 1999/71/CE, de fixer des teneurs maximales en résidus provisoires au seuil de détection pour tous ces produits. L'établissement à l'échelon communautaire de teneurs maximales en résidus provisoires ne préjuge pas de l'octroi d'autorisations provisoires par les États membres pour l'azoxystrobine en ce qui concerne ces produits, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE.

(5) En vue d'autoriser un produit phytopharmaceutique, les États membres doivent appliquer les principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE pour l'évaluation, notamment, d'un dossier conforme aux dispositions de l'annexe III de la directive 91/414/CEE, présenté par le demandeur de l'autorisation. L'annexe III, partie A, section 8, de la direcive 91/414/CEE, exige des demandeurs qu'ils soumettent certaines informations, en particulier les teneurs maximales en résidus proposées, ainsi qu'une justification et une estimation complètes de l'exposition potentielle et réelle par voie alimentaire ou autre. En vertu de l'annexe VI, partie B, section 2.4.2, et partie C, section 2.5, de la directive 91/414/CEE, les États membres sont tenus d'évaluer les informations soumises en ce qui concerne les effets qu'entraînent les résidus sur la santé humaine et animale et sur l'environnement et de prendre des décisions concernant les autorisations qui garantissent que les résidus présents proviennent des quantités minimales de produit phytopharmaceutique nécessaires pour un traitement adéquat, conforme aux bonnes pratiques agricoles, dont les modalités d'application réduisent à un minimum la présence de résidus au moment de la récolte, de l'abattage ou du stockage, selon le cas.

[1] JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.
[2] JO L 158 du 30.6.2000, p. 51.
[3] JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.
[4] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
[5] JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.
[6] JO L 191 du 7.7.1998, p. 50.
[7] JO L 194 du 27.7.1999, p. 36.

(6) De nouvelles données ont été présentées pour les utilisations de l'azoxystrobine sur le riz, les bananes, les tomates et les cucurbitacées à peau comestible et non comestible. Après évaluation de ces nouvelles données, il est jugé opportun de réviser les teneurs maximales en résidus provisoires fixées pour ces produits dans la directive 1999/71/CE.

(7) Aux fins de l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, l'évaluation technique et scientifique de l'azoxystrobine a été achevée le 22 avril 1998 sous la forme du rapport de synthèse de la Commission pour l'azoxystrobine. Dans ce rapport, la dose journalière admissible (DJA) applicable à l'azoxystrobine a été fixée à 0,1 milligramme par kilogramme de poids corporel par jour. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées à l'azoxystrobine a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé [1], et il a été calculé que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive n'entraînent pas de dépassement de la DJA.

(8) Aucun effet toxique aigu rendant nécessaire l'établissement d'une dose de référence aiguë n'a été relevé lors de l'évaluation et de la discussion qui ont précédé l'inscription de l'azoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(9) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés à propos des teneurs fixées dans la présente directive par le biais de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations sur ces teneurs ont été prises en considération. La possibilité de fixer des tolérances à l'importation en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus pour des combinaisons pesticide/culture spécifiques sera examinée par la Commission sur la base de la présentation de données acceptables.

(10) Les orientations et recommandations du comité scientifique des plantes, notamment en ce qui concerne la protection des consommateurs de denrées alimentaires traitées aux pesticides, ont été prises en considération.

(11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le point suivant est ajouté à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg
«Azoxystrobine	5 Riz»

Article 2

Les teneurs maximales pour les résidus figurant à l'annexe de la présente directive remplacent celles énumérées pour l'azoxystrobine à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 3

1. La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mars 2001, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

3. Les dispositions adoptées sont applicables à partir du 1er avril 2001.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

[1] Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	
i) AGRUMES	0,05 (p) (*)
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,1 (p) (*)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de Pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	0,05 (p) (*)
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	0,05 (p) (*)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	2
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,05 (p) (*)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,05 (p) (*)
Mûres	
Mûres de haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05 (p) (*)
Myrtilles	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau	
Autres	
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (p) (*)
vi) FRUITS DIVERS	
Avocats	
Bananes	2
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Fruits de la passion	
Ananas	
Grenades	
Autres	0,05 (p) (*)
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,05 (p) (*)
Betteraves	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
ii) LÉGUMES-BULBES	0,05 (p) (*)
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITS	
a) Solanacées	
Tomates	2 (p)
Poivrons	
Aubergines	
Autres	0,05 (p) (*)
b) Cucurbitacées à peau comestible	1 (p)
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,5 (p)
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
d) Maïs doux	0,05 (p) (*)
iv) BRASSICÉES	0,05 (p) (*)
a) Choux (développement d'inflorescence)	
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
c) Choux (développement des feuilles)	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,05 (p) (*)
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole	
Autres	
b) Épinards et similaires	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,05 (p) (*)
Haricots (non écossés)	
Haricots (écossés)	
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	
vii) LÉGUMES-TIGES (fraîches)	0,05 (p) (*)
Asperges	
Cardons	
Céleris	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (p) (*)
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (p) (*)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. **Graines oléagineuses**	0,05 (p) (*)
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	
5. **Pommes de terre**	0,05 (p) (*)
Pommes de terre primeurs	
Pommes de terre de conservation	
6. **Thé** (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)	0,1 (p) (*)
7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (p) (*)

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale provisoire en résidus.